

Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (14 avril 2025)

Note d'information

► Introduction

1. Des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après «la commission») se sont tenues à 11 reprises de juin 2006 à 2011. Par la suite, à sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de relancer ces consultations afin que des recommandations lui soient présentées à sa 323^e session (mars 2015), compte tenu de ses décisions relatives à l'initiative sur les normes¹. Depuis lors, ces consultations tripartites informelles sont organisées chaque année.
2. Le résultat de ces consultations tripartites informelles et les modifications apportées en conséquence aux méthodes de travail de la commission sont présentés dans le document intitulé «Travaux de la commission» ([document D.1](#)), que la commission adopte lors de chacune de ses sessions. D'importantes améliorations ont été apportées aux méthodes de travail de la commission sur la base des recommandations issues des consultations tripartites informelles, depuis que celles-ci ont été instituées en 2006 (voir annexe 1).
3. En outre, tous les rapports sommaires et notes d'information relatifs aux consultations tenues entre 2004 et 2023 ont été compilés et sont disponibles sur le site de la [bibliothèque électronique](#) créé à cet effet sur la page Web de la commission.
4. Lors des consultations tripartites informelles qui se sont tenues en 2023 et 2024, les participants ont examiné les mesures d'ajustements mises en place antérieurement dans le cadre de sessions de la Conférence virtuelle et hybride (2021-22). Certaines de ces mesures qui se sont révélées efficaces ont été reconduites et intégrées dans les méthodes de travail de la commission. Ces mesures ont été reprises dans le [document D.1](#) que la commission a adopté lors de sa première séance de travail en 2024.
5. Le présent document examine la manière dont la commission a fonctionné lors de sa dernière session et présente certaines propositions en vue de la prochaine session de la commission. Les décisions prises dans ce contexte seront intégrées dans le document D.1 que la commission adoptera lors de sa première séance.

¹ GB.322/PV, paragr. 209, alinéa 3).

► Fonctionnement de la Commission en 2024 et propositions concernant la prochaine session

6. Depuis 2023, la commission a fonctionné dans le cadre d'un «retour à la normal» et a mené ses travaux dans des conditions semblables à celles existant avant la pandémie de COVID-19. La commission est ainsi revenue à son programme de travail habituel avec la possibilité de tenir 24 séances – soit un nombre d'heures de travail pouvant s'élever à 68 heures et 30 minutes –, et d'examiner 24 cas individuels comme c'était l'usage.
7. S'agissant de la prochaine session de la Conférence, il ressort des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil d'administration de novembre 2024 et du document soumis à la session de mars 2025 ² que:
 - Les séances se dérouleront intégralement en présentiel. Toutefois, au sein des commissions, les participants en ligne pourront suivre les débats à distance mais ne pourront pas prendre la parole. Les demandes de participation à distance devront être envoyées à l'adresse électronique du secrétariat de la commission concernée.
 - La séance d'ouverture de la Conférence aura lieu le lundi 2 juin au matin. À cette séance, la Conférence élira les membres de son bureau, constituera les commissions et adoptera son programme de travail. À cette occasion, elle décidera également si elle souhaite accorder aux membres employeurs et travailleurs du Myanmar la possibilité de faire des déclarations au sein des commissions en tant que représentants d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs ³.
 - Les commissions techniques commenceront leurs travaux le lundi 2 juin, à 15h30. La commission poursuivra ses travaux selon son programme habituel en tenant des séances jusqu'au jeudi matin inclus. Elle sera saisie de 24 cas individuels et tiendra une séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023).
 - Le rapport de la commission sera adopté le vendredi 13 juin.

Liste préliminaire et possibilité pour les gouvernements de soumettre des informations par écrit

8. Conformément à la pratique établie depuis 2015, l'année dernière la liste préliminaire des cas individuels a une nouvelle fois été diffusée 30 jours avant la séance d'ouverture de la Conférence. Le même jour, le [document D.1](#) (Travaux de la commission) a également été mis en ligne. Cette année, étant donné que la 113^e session de la Conférence s'ouvrira le lundi 2 juin 2025, la liste préliminaire devrait pouvoir être publiée sur la page Web de la commission le **vendredi 2 mai 2025**. Lors des consultations tripartites informelles de 2024, les participants ont souligné que ce délai de 30 jours était essentiel pour permettre aux gouvernements de disposer du temps nécessaire pour se préparer à une éventuelle intervention devant la commission. Une proposition de porter ce délai à 40 jours a été discutée. Les partenaires

² Voir document [GB.353/INS/2/2\(Rev.1\)](#) et le programme de travail proposé pour la 113^e session de la Conférence.

³ Cette question est examinée ci-après aux paragraphes 35-39.

sociaux ont toutefois souligné qu'il ne leur était pas possible d'y répondre favorablement compte tenu de la date de publication du rapport de la Commission d'experts et du grand nombre de commentaires que les partenaires sociaux doivent assimiler dans un délai de deux mois pour pouvoir établir la liste.

9. Conformément à la pratique établie depuis 2019, les pays figurant sur la liste préliminaire ont été invités à présenter, sur une base purement volontaire, des informations écrites à la commission avant le 20 mai 2024. Le nombre de gouvernements ayant fait usage de cette possibilité a continué à augmenter puisque 28 pays ont envoyé des informations écrites contre 24 en 2023 et 20 en 2022. Il est important de signaler que la plupart des gouvernements ont respecté le délai fixé pour la communication de ces informations ⁴. S'agissant de la limite de 2 000 mots, cinq pays ont dépassé cette limite et pour trois pays les informations transmises allaient au-delà de 2 500 mots ⁵.
10. Il convient de rappeler que les informations sont publiées dans la langue officielle dans laquelle elles sont reçues dans la mesure où le Bureau ne dispose pas des ressources pour procéder à leur traduction ⁶. Un modèle spécialement conçu aux fins de la présentation de ces informations est mis à disposition sur la [page Web de la commission](#). Par ailleurs, ces informations ne devraient concerner que des développements récents qui n'ont pas encore été examinés par la commission d'experts, être communiquées dans au moins l'une des trois langues de travail du Bureau, et, dans la mesure du possible, ne pas dépasser 2 000 mots, étant entendu que lors des consultations tripartites de 2024 il a été rappelé que cette limite devait s'appliquer avec une certaine flexibilité.
11. Par conséquent, cette année, les gouvernements concernés devraient, s'ils le souhaitent, pouvoir fournir des informations par écrit à la commission au moins deux semaines avant le début de ses travaux, soit avant le **lundi 19 mai 2025**.
12. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

Adoption de la liste finale des cas individuels

13. L'adoption de la liste finale des cas individuels est une prérogative exclusive de la commission. Dans le cadre des consultations tripartites informelles de 2023 et de 2024, il a été décidé de confirmer la pratique visant à adopter la liste lors de la première séance de la commission, dans la mesure où cet arrangement a été considéré comme une pratique contribuant à l'amélioration des méthodes de travail de la commission. Les partenaires sociaux ont rappelé dans ce contexte que la Conférence devait débiter ses travaux pour que la commission puisse juridiquement commencer ses travaux. Ils ont souligné que l'adoption de la liste lors de la première séance constituait un défi mais qu'ils s'engageaient à relever. Ainsi, la liste finale des cas individuels a effectivement pu être adoptée le lundi 3 juin 2024, après-midi, lors de la première séance de la commission.

⁴ Six pays ont envoyé les informations après le délai du 20 mai. Quatre pays avec un jour de retard, un pays avec deux jours de retard et un pays avec 3 jours de retard.

⁵ Aucun pays n'a dépassé les 2 800 mots.

⁶ Les gouvernements qui le souhaitent peuvent également faire parvenir au Bureau une traduction de ces informations vers une autre langue officielle.

14. Tout en reconnaissant les contraintes liées à l'élaboration de cette liste, et dans la mesure où des réunions de groupe devraient être prévues le lundi matin, cette année encore une adoption de la liste par la commission lors de la première séance de la commission, soit le **lundi 2 juin 2025 après-midi** pourrait être envisagée.
15. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

Discussion générale

16. Lors des consultations tripartites informelles de 2023 et de 2024, il a été décidé que les temps de parole pour la discussion générale seraient organisés de la même manière que pour la discussion de l'étude d'ensemble (voir paragraphe 22 ci-dessous), cette pratique ayant donné satisfaction.
17. Tout comme en 2023, l'année dernière seuls deux orateurs ont pris part à la discussion générale en plus des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs. La durée de la discussion générale était de 70 minutes en 2021, 75 minutes en 2022, 50 minutes en 2023 et 48 minutes en 2024.
18. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

Cas de manquements graves aux obligations de faire rapport

19. Depuis 2021, les gouvernements intéressés qui le souhaitent ont la possibilité d'envoyer, avant la séance de la commission dédiée à cette question, des informations écrites au sujet de leurs manquements graves aux obligations de faire rapport. Les participants aux consultations tripartites informelles de 2024 ont confirmé cette pratique soulignant l'importance que revêtent ces informations compte tenu du nombre croissant de gouvernements ne remplissant pas leurs obligations de faire rapport. Ainsi, le Bureau a publié, dans la section spéciale de la page Web de la commission consacrée à ces manquements, les informations reçues de la part de **huit** gouvernements. À l'exception d'un pays, tous les gouvernements ont respecté le délai imparti, à savoir une semaine avant la date de la séance. **Aucun** autre pays n'a pris la parole lors de la discussion qui a duré 40 minutes ⁷. On notera pourtant que 47 pays étaient concernés par ces manquements en 2024.
20. À cet égard, le Bureau souhaite informer les participants aux consultations tripartites que le Département des normes internationales du travail suit cette question à travers les spécialistes des normes internationales du travail des Equipes de travail décent à qui il est demandé de contacter les administrations des pays identifiés par la commission d'experts comme étant en situation de manquements graves et de leur fournir l'assistance nécessaire. En outre, et tenant compte des préoccupations exprimées au sujet du nombre croissant de pays concernés par ces manquements, le Bureau enverra cette année une lettre plus spécifique pour chacun des pays concernés afin de leur rappeler la possibilité d'envoyer préalablement des informations écrites à la Commission sur les difficultés rencontrées et/ou de prendre la parole lors de la séance dédiée à la discussion de ces manquements.
21. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

⁷ En 2023, huit gouvernements avaient communiqué des informations dans les délais impartis (contre neuf en 2022) et un gouvernement avait pris la parole lors de la discussion (contre trois en 2022). La discussion avait duré 51 minutes en 2022 et 45 minutes en 2023.

Discussion de l'étude d'ensemble

22. Lors des consultations tripartites informelles de 2024, il a été décidé que les temps de parole appliqués en 2023 pour les différents orateurs seraient reconduits et que la discussion de l'étude d'ensemble ne devrait pas durer plus de quatre heures. Pour atteindre cet objectif, la présidence de la commission pourrait ajuster les temps de parole en fonction du nombre d'orateurs inscrits sur la liste des orateurs. Pour rappel, les temps de parole sont les suivants:
- 20 minutes pour le porte-parole du groupe des employeurs et pour le porte-parole du groupe des travailleurs;
 - 12 minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - 5 minutes pour les autres membres;
 - 10 minutes pour les observations finales du porte-parole du groupe des employeurs et du porte-parole du groupe des travailleurs.
23. Ainsi en 2024, la durée totale de la discussion est à nouveau restée dans la limite des 4 heures prévue, celle-ci a été de 2 heures et 50 minutes ⁸. En plus des porte-parole du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs, 25 orateurs se sont exprimés. Ils étaient 35 en 2023 et 30 en 2022 et 2021.
24. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

Discussion des cas individuels

25. Depuis 2023, la discussion des cas individuels se déroule dans le cadre d'un retour aux méthodes de travail habituelles de la commission ⁹, que ce soit en ce qui concerne le nombre de cas examinés, l'ordre d'examen de ces cas ¹⁰ ou les limitations des temps de parole des orateurs. Lors des consultations tripartites informelles de 2024, il a été précisé à cet égard que:
- il était important de maintenir une certaine souplesse et de pouvoir ajuster si nécessaire l'ordre d'examen des cas individuels; cette pratique contribuant notamment à assurer que l'examen de chaque cas individuel soit mené à bien dans le cadre de la séance/journée à laquelle il a commencé;
 - la participation à distance ne pouvait être autorisée que dans des circonstances très exceptionnelles ¹¹;
 - la gestion des temps de parole était primordiale et, dans ce contexte, la présidence de la commission pouvait décider de réduire le temps de parole des délégués en fonction du nombre d'orateurs inscrits;

⁸ La discussion a duré 3 heures et 55 minutes en 2023; 3 heures et 40 minutes en 2022; 3 heures et 13 minutes en 2021.

⁹ Document D.1 de 2019, Travaux de la commission.

¹⁰ Selon la pratique habituelle, le premier groupe de pays à être inscrits est composé des cas dans lesquels une double note de bas de page a été insérée par la commission d'experts et le deuxième groupe est composé des autres cas individuels. À l'intérieur de ces groupes, les pays sont inscrits automatiquement par le Bureau sur la base du système de rotation basé sur la formule «A+5». Cette année, l'inscription commencera avec les pays dont le nom commence par la lettre «S».

¹¹ En ce qui concerne les modalités de participation aux discussions, comme le souligne le document soumis à la session de mars du Conseil d'administration, les participants en ligne peuvent suivre les débats à distance mais ne peuvent pas prendre la parole. L'année dernière, à titre exceptionnel pour la discussion des cas individuels, le bureau de la commission a accepté une demande d'intervention à distance de la part du représentant gouvernemental dont le cas était discuté.

- les projets de conclusions seraient dans la mesure du possible transmis à une personne désignée par le gouvernement concerné **deux heures** avant la séance prévue pour l'adoption des conclusions.
26. Pour rappel, les temps de parole pour la discussion des cas individuels sont les suivants:
- **15** minutes pour le gouvernement dont le cas est examiné;
 - **10** minutes pour les porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs;
 - **10** minutes pour les membres employeur et travailleur du pays concerné, respectivement;
 - **7** minutes pour les groupes gouvernementaux;
 - **5** minutes pour les autres membres;
 - **15** minutes pour les observations finales du gouvernement dont le cas est examiné;
 - **10** minutes pour les observations finales des porte-parole du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs.
27. La durée moyenne de discussion d'un cas individuel en 2024 a été de 1 heure et 42 minutes ¹². Le cas le plus court a été discuté en 55 minutes et le cas le plus long en 2 heures et 25 minutes, avec une moyenne de 20 orateurs par cas. Ainsi, lors de la dernière session de la commission, le Président, en consultation avec les vice-présidents, a décidé que le temps de parole des autres délégués serait réduit de 5 à 3 minutes dès lors que plus de 17 orateurs sont inscrits sur la liste. Cette réduction a été appliquée pour la discussion de 14 cas individuels. Dans la mesure du possible, le Bureau a prévenu les délégués concernés par mail avant le début de la discussion du cas individuel concerné.
28. *Les participants à la réunion voudront peut-être transmettre au Bureau leurs observations sur ce point.*

Programme de travail

29. Comme souligné par les participants lors des consultations tripartites de 2024, les améliorations continues apportées aux méthodes de travail de la commission contribuent à plus de prévisibilité, au bon déroulement de ses travaux et à une meilleure communication avec les mandants ¹³. En 2024, la commission a pu examiner toutes les questions inscrites à son ordre du jour, en respectant pleinement son programme de travail.
30. À cet égard, il y a lieu de rappeler qu'en plus des 24 cas individuels à l'ordre du jour de son programme de travail, la commission a tenu une séance spéciale concernant l'application par le Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en application du point 1 de la résolution adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 111^e session (2023) concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus ¹⁴. Cette

¹² Contre 1 heure et 23 minutes en 2022 et 1 heure et 31 minutes en 2023.

¹³ Voir la [note d'information](#) préparée en 2024 qui se réfère notamment à: la gestion efficace du temps; l'enregistrement sur la liste des orateurs au moins 24 heures à l'avance; la rationalisation du temps consacré à l'adoption des conclusions avec les deux séances dédiées; la gestion de l'occupation de la salle; l'amélioration et la rationalisation de la communication avec les délégués au moyen de la [page Web de la commission](#) et de la boîte de messagerie électronique dédiée.

¹⁴ [ILC.111/Résolution I](#), paragr. 1. À sa 346^e session (GB.346/INS/13(Rev.1)), octobre-novembre 2022), le Conseil d'administration a décidé de recommander que des mesures soient prises au titre de l'article 33 de la Constitution afin d'assurer l'exécution des recommandations de la commission d'enquête, en inscrivant une question à cet effet à l'ordre du

séance spéciale s'est tenue le mercredi 5 juin 2024 avant que ne débute l'examen des 24 cas individuels ¹⁵. Lors des consultations tripartites de 2024, il a été décidé que les règles et modalités relatives à l'examen des cas individuels s'appliqueraient à cette séance spéciale.

31. Comme indiqué ci-dessus, ce programme de travail incluait 24 séances dont six séances de fin d'après-midi ¹⁶ – soit un nombre d'heures de travail pouvant s'élever à 68 heures et 30 minutes. En pratique, la commission a tenu cinq séances en fin d'après-midi sur les six possibles ¹⁷. Ces séances se sont pratiquement toujours terminées avant 21 h 00 et plus précisément à: 20 h 40; 19 h 10; 20 h 35; 21 h; et 19 h 50.
32. Lors de sa prochaine session, la commission disposera du même nombre de séances de travail. S'agissant de son programme de travail, conformément à la résolution de la Conférence précitée, la commission consacrera à nouveau une séance spéciale pour examiner la suite donnée par le gouvernement du Bélarus aux recommandations de la commission d'enquête chargée d'étudier l'application des conventions n^{os} 87 et 98 dans ce pays. Par ailleurs, la commission sera également saisie de l'examen du [Rapport de la Quinzième session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant](#) (CEART) ¹⁸. Pour rappel, lors des consultations tripartites de mars 2016, il a été décidé que de ne pas consacrer plus d'une heure à l'examen du rapport du CEART.
33. Compte tenu des informations qui précèdent, le Bureau propose un programme de travail qui reprend les grandes lignes de celui adopté en 2024, avec la discussion du rapport du CEART le **mardi 3 juin** en fin de journée et, pour des raisons liées à l'organisation du travail du secrétariat, la séance spéciale concernant le Bélarus le **samedi 7 juin** (voir annexe 2).
34. *Les participants à la réunion voudront peut-être considérer cette proposition.*

Informations complémentaires

35. Lors de la dernière session de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a invité le Conseil d'administration à examiner d'urgence les options envisageables pour permettre aux représentants des employeurs et des travailleurs du Myanmar de contribuer aux travaux des futures sessions de la Conférence. Pour rappel, la commission de vérification des pouvoirs était, pour la quatrième année successive, saisie de deux séries de pouvoirs concurrents, l'une venant des autorités militaires qui ont pris le pouvoir en 2021, l'autre du «gouvernement d'unité nationale», et a décidé qu'aucun délégué du Myanmar se serait accrédité à la session de la Conférence. Face à l'absence persistante d'orientation de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la représentation du Myanmar ¹⁹, la

jour de la 111^e session (2023) de la Conférence. À cet égard, le Conseil d'administration a examiné les options possibles, à sa 347^e session (GB.347/INS/14(Rev.1)), mars 2023), en trouvant des orientations utiles dans les recommandations formulées par le Conseil à sa session de mars 2000, qui visaient à garantir l'exécution par le gouvernement du Myanmar des recommandations de la commission d'enquête concernant la convention (n^o 29) sur le travail forcé, 1930. C'est lors de cette session que le Conseil d'administration a adopté le projet de résolution, qui a ensuite été adopté par la Conférence en juin 2023.

¹⁵ 2 heures 45 ont été consacrées à cette séance spéciale; 42 orateurs ont pris la parole.

¹⁶ Séances allant de 18 h 30 à 21 h 00.

¹⁷ Il n'y a pas eu de séance de fin d'après-midi le mardi 3 juin 2024. En outre, il n'a pas été fait usage de la possibilité d'utiliser la séance de fin d'après-midi additionnelle du mercredi 12 juin 2024. Il convient de noter que le temps total à la disposition de la commission s'élève à 71 heures avec cette séance de fin d'après-midi additionnelle.

¹⁸ Ce rapport a été soumis au Conseil d'Administration à sa session de mars 2025 qui l'a transmis à la Commission.

¹⁹ La question de la reconnaissance des gouvernements et de leur représentation au sein de l'OIT est considérée comme une question de nature politique à l'égard de laquelle l'Organisation devrait être guidée par l'Assemblée générale des Nations Unies. Aux termes de la résolution 396 (V) adoptée par cette dernière en 1950, «chaque fois que plus d'une autorité prétend

Commission de vérification des pouvoirs a indiqué que compte tenu de la structure tripartite de l'OIT elle devrait peut-être le moment venu envisager de prendre une décision qui permettrait aux mandants tripartites du Myanmar de recommencer à participer activement aux travaux de la Conférence ²⁰.

36. Le Conseil d'administration a examiné cette question à sa 352^{ème} session (octobre-novembre 2024) ²¹. Dans sa [décision](#), il:

- a) invite les organisations internationales d'employeurs et de travailleurs représentées à la Conférence à désigner parmi leurs représentants des représentants employeurs et travailleurs du Myanmar et à leur permettre de s'exprimer en leur nom;
- b) recommande à la Conférence, à sa 113^e session (juin 2025), de prier son bureau et, par l'intermédiaire des commissions concernées, le bureau de la Commission des affaires générales et le bureau de la Commission de l'application des normes de donner une suite favorable à toute demande émanant d'une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui souhaite faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants d'employeurs ou de travailleurs du Myanmar, et d'autoriser que cette déclaration soit faite dans des conditions analogues à celles qui s'appliquent aux délégués ou aux membres de commissions employeurs ou travailleurs, selon le cas;
- c) recommande à la Commission de l'application des normes de la Conférence d'accorder aux organisations internationales d'employeurs ou de travailleurs qui souhaitent faire une déclaration par l'intermédiaire de représentants des employeurs ou des travailleurs du Myanmar, les mêmes droits de parole qu'aux membres employeurs et travailleurs de la commission;
- d) recommande à la Conférence et à la Commission de l'application des normes de reconduire les dispositions proposées aux alinéas b) et c) jusqu'à ce que la Commission de vérification des pouvoirs prenne une nouvelle décision.

37. A ce sujet, et comme souligné dans le document du Conseil d'administration, les représentants des travailleurs du Myanmar ont, par le passé, régulièrement pris la parole au sein de la commission sur des questions concernant le Myanmar en tant que représentants d'une organisation internationale non gouvernementale, en l'espèce la Confédération Syndicale Internationale (CSI). La pratique de la commission étant que les demandes de parole des organisations internationales non gouvernementales doivent préalablement être acceptées par le Bureau de la commission, conformément aux articles 14, paragraphe 9 et 36, paragraphe 6 du Règlement de la Conférence.

38. Il est par conséquent proposé de poursuivre cette pratique et, à la lumière de la décision du Conseil d'administration, de demander au Bureau de la commission d'accorder à une organisation internationale d'employeurs ou de travailleurs qui le demanderait l'autorisation de faire une déclaration sur une question concernant spécifiquement la situation au Myanmar

être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre [...] l'attitude qu'aura adoptée l'Assemblée générale [...] sur une question de ce genre [doit être] prise en considération par les autres organes des Nations Unies et par les institutions spécialisées». En ce qui concerne le Myanmar, la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies s'est elle aussi vu remettre des pouvoirs concurrents. En décembre 2021, à la 76^e session de l'Assemblée générale, la commission a décidé de reporter sa décision au sujet des pouvoirs des représentants du Myanmar à la session suivante de l'Assemblée générale. Elle a ensuite réitéré cette décision, en substance, à ses 77^e et 78^e sessions (décembre 2022 et décembre 2023). Voir document [GB.352/LILS/1](#).

²⁰ Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, [ILC.112/Compte rendu n°3A](#), paragr. 23.

²¹ Document [GB.352/LILS/1](#).

par l'intermédiaire d'un représentant des employeurs ou des travailleurs du Myanmar. Si cette intervention se faisait dans le cadre de la discussion d'un cas individuel concernant le Myanmar, le temps de parole serait celui qui est accordé aux membres employeurs et travailleurs de la commission s'exprimant sur un cas individuel concernant leur pays, à savoir dix minutes, comme cela est prévu au paragraphe 26 ci-dessus.

- 39.** *Les participants à la réunion voudront peut-être considérer cette proposition.*

► Annexe 1

Améliorations apportées par la commission sur la base des recommandations du Groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (2006-2024)

Date	Améliorations proposées et adoptées
Novembre 2006	• Publication de la liste préliminaire quinze jours avant l'ouverture de la Conférence. • Inscription anticipée des gouvernements sur la liste finale jusqu'au vendredi midi. • Séance d'information non interactive par les porte-parole des travailleurs et des employeurs après l'adoption de la liste. • Conclusions adoptées dans un délai raisonnable après l'examen du cas.
Mars 2007	• Discussion d'un cas maintenue même si le pays n'est pas présent. • Informations sur le respect des règles de bienséance et sur le rôle du président intégrées dans le document D.1. • Documents D.0 et D.1 envoyés avec la liste préliminaire.
Mars 2008	• Limitation du temps de parole lors de l'examen des cas individuels strictement appliquée et mentionnée dans le document D.1. • Installation d'un équipement de gestion du temps dans la salle. • Enregistrement automatique des pays pour l'examen des cas individuels (dans l'ordre alphabétique français, en commençant par le groupe des cas de doubles notes de bas de page).
Mars 2010	• Modalités de sélection de la lettre de début de l'alphabet aux fins de l'enregistrement automatique des pays pour l'examen des cas individuels.
Mars 2011	• Liste longue des cas disponible au moins trente jours avant l'ouverture de la Conférence. • Liste finale approuvée par les porte-parole des travailleurs et des employeurs le vendredi précédant l'ouverture de la session, soumise aux groupes le premier jour et adoptée lors de la deuxième séance de la Commission de l'application des normes. • Conclusions des cas individuels adoptées lors de séances spéciales. • Adoption d'améliorations de la gestion du temps.
Mars 2015	• Liste des orateurs affichée à l'écran. • Inscription anticipée des orateurs encouragée. • Réduction du temps de parole lorsque la liste des orateurs est très longue. • Projet de procès-verbal de la discussion des cas individuels reproduit en patchwork et disponible en ligne. • Transmission électronique des modifications. • Trois séances consacrées à l'adoption des conclusions.

Date	Améliorations proposées et adoptées
Mars 2016	• Adoption de la partie II du rapport de la Commission de l'application des normes en patchwork et publication dans les trois langues dix jours après l'adoption. • Publication d'un document sur le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes sur la page Internet de la Commission de l'application des normes.
Mars 2017	• Conclusions sur les cas individuels affichées à l'écran lorsque le président en donne lecture. • Copie papier des conclusions remise au gouvernement concerné. • Le gouvernement concerné peut prendre la parole immédiatement après l'adoption des conclusions.
Novembre 2017	• Réduction du temps imparti aux questions traitées en ouverture de séance afin de consacrer plus de temps à la discussion de l'étude d'ensemble.
Mars 2018	• Publication de certaines parties du rapport de la Commission de l'application des normes sous la forme d'un compte rendu intégral. • Restructuration du contenu des parties I et II du rapport de la Commission de l'application des normes. • Adoption de la partie II du rapport par la Commission de l'application des normes et la plénière de la Conférence internationale du Travail sous forme de patchwork et publication dans les trois langues trente jours après son adoption. • Meilleure utilisation des documents D pour les gouvernements sur la liste longue.
Mars 2019	• Structuration de la discussion des études d'ensemble autour de trois questions génériques. • Informations écrites fournies par les gouvernements sur la liste longue limitée à 2 000 mots.
2021-2022 ¹	• Mise à disposition sur la page Web de la commission d'un modèle pour présenter les informations écrites fournies par les gouvernements ². • Limitation du temps imparti pour la discussion générale à 3 heures ainsi que des temps de parole avec possibilité de communiquer des informations écrites. • Limitation du temps imparti à la discussion de l'étude d'ensemble à 3 heures avec maintien des temps de parole maximums habituels. • Procédure spéciale pour l'examen des cas de manquements graves aux obligations de faire rapport. • Adaptation de l'ordre d'examen des cas individuels pour tenir compte des différents fuseaux horaires et de la complexité des cas. • Réduction des temps de parole des orateurs lors de la discussion des cas individuels (à l'exception des gouvernements concernés). • Communication du projet de conclusions à une personne désignée par le gouvernement concerné quelques heures avant l'adoption du texte ². • Inscription sur la liste des orateurs vingt-quatre heures à l'avance par courriel adressé à la boîte mail de la commission ².
2023	• Augmentation de certains temps de parole pour la discussion de l'étude d'ensemble qui ne doit cependant pas dépasser une durée totale de 4 heures. • Possibilité pour les pays concernés par un manquement grave d'envoyer des informations écrites une semaine avant le début de la session de la commission. • Cas individuels examinés au cours de la session/journée à laquelle ils sont programmés.

Date	Améliorations proposées et adoptées
2024	• Adoption de la liste des cas individuels lors de la première séance de la commission. • Délai pour la communication du projet de conclusions à une personne désignée par le gouvernement concerné fixé à 2 heures avant l'adoption du texte.

¹ Ajustements exceptionnels adoptés en 2021 et 2022 pour permettre à la commission de mener à bien ses travaux dans le cadre d'une session virtuelle et d'une session hybride. ² Les mesures apparaissant en gras ont été confirmées en 2023.

► Annexe 2

Proposition de programme de travail

Jour	Horaire	Ordre du jour
Lundi 2 juin	15 h 30-18 h 00	• Informations d'ordre général par la représentante du Secrétaire-général • Déclaration de la présidence de la commission • Remarques préliminaires des vice-présidents • Adoption des documents D.1 (Travaux de la commission) et D.2 (Liste des cas) • Déclarations de la présidente de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) et du président du Comité de la liberté syndicale
	18 h 00	• Séance informelle d'information pour les gouvernements
Mardi 3 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Discussion générale sur le rapport général • Discussion sur l'étude d'ensemble • Discussion des cas de manquements graves des États Membres à leurs obligations de faire rapport et à d'autres obligations liées aux normes • Discussion générale (<i>fin</i>): Réponses de la présidente de la CEACR et de la représentante du Secrétaire-général; remarques finales des vice-présidents • Discussion du rapport du Comité conjoint OIT/UNESCO
Mercredi 4 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Cas individuel 1 • Cas individuel 2 • Cas individuel 3 • Cas individuel 4
Jeudi 5 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Cas individuel 5 • Cas individuel 6 • Cas individuel 7 • Cas individuel 8
Vendredi 6 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Cas individuel 9 • Cas individuel 10 • Cas individuel 11 • Cas individuel 12
Samedi 7 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00	• Séance spéciale Belarus • Cas individuel 13 • Cas individuel 14
Lundi 9 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Cas individuel 15 • Cas individuel 16 • Cas individuel 17 • Cas individuel 18

Jour	Horaire	Ordre du jour
Mardi 10 juin	10 h 00-13 h 00 / 15 h 00-18 h 00 / 18 h 30-21 h 00	• Cas individuel 19 • Cas individuel 20 • Cas individuel 21 • Cas individuel 22
À déterminer		• Examen du projet de rapport général par le bureau de la commission
Mercredi 11 juin *	10 h 00-13 h 00	• Cas individuel 23 • Cas individuel 24
	15 h 00-18 h 00	• Adoption des conclusions de 12 cas individuels • Adoption du résultat de la discussion sur l'étude d'ensemble
Jeudi 12 juin	10 h 00-13 h 00	• Adoption des conclusions de 12 cas individuels (+ Belarus) • Adoption du rapport général
Vendredi 13 juin	À confirmer	• Adoption du rapport de la Commission (séance plénière de la CIT)
* Une séance supplémentaire (18 h 30-21 h 00) pourrait être programmée si nécessaire		